



## Arrêt

**n° 281 001 du 28 novembre 2022**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** chez Me E. DIDI, avocat,  
Avenue de la Jonction, 27,  
1060 BRUXELLES,

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juin 2022 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui y est joint, décisions prises le 4 mai 2022 par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et notifiées à la partie requérante le 10.05.2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DIDISHEIM *loco* Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en mars 2018.

**1.2.** Le 24 septembre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.3.** En date du 4 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 10 mai 2022.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en mars 2018 « suite à la délivrance d'un visa français pour visite familiale », ayant deux soeurs vivant en France. Dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé produit un passeport en cours de validité non revêtu d'un visa. Notons ensuite que l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Notons encore que l'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès des autorités diplomatiques belges les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Le 05.10.2021, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis, objet de la présente décision de rejet.*

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque son séjour ininterrompu en Belgique depuis mars 2018 (selon ses dires) ainsi que son ancrage local durable, à savoir la volonté de travailler et la participation depuis 2019 aux activités organisées par l'A.S.B.L. « SAMENLEVINGSOPBOUW » (point d'appui et d'accueil pour les personnes en séjour précaire et illégal). Pour étayer ses déclarations à cet égard, l'intéressé produit une attestation de fréquentation de l'A.S.B.L. « SAMENLEVINGSOPBOUW » en date du 12.08.2021 ainsi que des témoignages d'intégration attestant notamment de sa présence sur le territoire depuis 2018. Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivée en Belgique mars 2018 (selon ses déclarations) sans autorisation de séjour de longue durée, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C E. arrêt n° 132 221 du 09.06.2004). Rappelons encore que l'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (C.C.E., arrêts n°22. 393 du 30.01.2009, n° 244 699 du 24.11.2020 et n° 249 164 du 16.02.2021).*

*S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, ce dernier n'ayant fourni aucun élément concret (visa, cachet*

d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée sur le territoire. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que requérant soit arrivé en Belgique mars 2018 sans autorisation de séjour de longue durée et qu'il ait décidé de s'y maintenir illégalement ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020).

Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E. arrêt n°134.749 du 09.12.2014). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Par conséquent, le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014), D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 3 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 23 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.

Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E. arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui précède, le long séjour

et l'intégration invoqués par la requérante sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

Par ailleurs, l'intéressé évoque ses compétences professionnelles, ayant travaillé dans le bâtiment au Maroc, ainsi que des perspectives professionnelles dès la délivrance d'une autorisation de séjour, étant en possession d'une promesse d'embauche. Il verse au dossier une promesse d'embauche de la S.P.R.L. « N. » en date du 24.08.2021. Bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour. En effet, il convient de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Ces éléments ne peuvent dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

De même, l'intéressé invoque la présence en Belgique de membres de la famille, à savoir deux soeurs en séjour légal ainsi que son frère de nationalité belge avec lequel il vit depuis son arrivée en mars 2018. L'intéressé précise qu'il entretient avec les membres de sa famille (frère, soeurs, neveux, nièce et belle-famille) « des liens familiaux étroits » depuis son arrivée sur le territoire et que son frère est marié et père de plusieurs enfants, dont il s'occupe (« allers-retours » école). Il verse au dossier la carte d'identité et un témoignage de son frère belge, un contrat de bail conclu le 30.11.2015 par ce dernier avec qui il réside ainsi que les témoignages de ses soeurs en séjour légal. Cependant, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'une autorisation de séjour plus de trois mois. Tout d'abord, il convient de rappeler que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons ensuite que l'intéressé ne démontre pas qu'il est la seule personne capable d'aider au quotidien son frère et ses enfants. Effet, il ne fournit aucun élément pertinent démontrant que ces derniers ne pourraient pas être aidés, au jour le jour, d'autres membres de la famille (proche ou éloignée) ou des amis disposés à apporter ce soutien au quotidien. L'intéressé ne prouve pas non plus que son frère et ses enfants ne pourraient pas faire appel à un service d'accompagnement école/domicile ou à un professionnel de l'accompagnement à l'école et garde d'enfants à domicile. A ce sujet encore, soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces services, son frère peut faire appel à sa mutuelle ou à différentes A.S.B.L. dont « La Ligue des familles ». Rappelons ensuite la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « c'est « au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande » (C.C.E. arrêt n° n° 259 581 du 26.08.2021). Force est donc de constater que rien ne permet d'établir à suffisance que la présence de l'intéressé est indispensable pour l'organisation quotidienne et familiale de son frère. Enfin, notons que l'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Ces arguments sont donc insuffisants pour justifier une régularisation de la situation administrative de l'intéressé sur le territoire.

De plus, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des jurisprudences y liées et de l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, notons ces éléments ne sont pas de nature à

*justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui, comme déjà mentionné supra, est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). En ce qui concerne l'invocation de l'article 22 de la Constitution, rappelons que selon cet article chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. arrêt n° 167.923 du 16.02.2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et imposent aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge. Cette décision négative ne saurait donc être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue. De fait, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Enfin, concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par le requérant ainsi que les attaches familiales, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages (frère et soeurs) produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier sa régularisation de séjour sur place.*

*Ainsi encore, l'intéressé indique avoir « participé à la grève de la faim à l'ULB de mai à juillet 2021 ». Il ajoute qu'il « lui faudra au minimum un an pour se remettre de cette grève » en raison de problèmes médicaux et que « situation rend très difficile, voire impossible un retour même temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent ». A l'appui de ses dires, l'intéressé produit un rapport de consultation au Service des Urgences du CHIREC-Site Delta le 06.06.2021 et un certificat médical établi par le docteur M. M. le 29.07.2021. Tout d'abord, notons que l'occupation de du campus de l'U.L.B. (Université Libre de Bruxelles), la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir*

*un séjour légal. Ensuite, rappelons à nouveau que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim.*

*La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place.*

*S'agissant des conséquences de cette grève de la faim sur la santé de l'intéressé, notons que celles-ci ne constituent pas un motif suffisant de régularisation. En effet, il convient de relever que l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Rappelons ensuite que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible au requérant d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles.*

*En outre, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour et évoquées par le cabinet du Secrétaire d'Etat, Monsieur Sammy Mahdi, ainsi que les propos tenus le 22.07.2021 par Monsieur Geert Verbauwhede, Conseiller à l'Office des étrangers. Ce dernier a précisé ainsi publiquement que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé,... », qu'une attention particulière sera donnée aux éléments familiaux. Cependant, il convient de noter que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, plusieurs éléments étant pris en considération et étant interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ces éléments ne*

peuvent donc être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier la régularisation de sa situation administrative sur le territoire.

De surcroît, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les propos du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, l'intéressé mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en oeuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

D'autre part, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation la crise sanitaire et les fermetures des marocaines. Rappelons que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et le Maroc. En effet, le Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Notons ensuite qu'il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet) que l'interdiction des voyages non essentiels est levée, les voyages vers les pays hors de l'Union européenne étant désormais juste déconseillés. Notons encore que selon ces mêmes informations, les frontières marocaines sont à nouveau ouvertes depuis le 7 février 2022 et que les voyages par avion vers le Maroc sont donc possibles moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19 (être en possession d'un pas vaccinal valide dans le pays d'émission et d'une attestation confirmant le résultat négatif d'un test PCR datant de moins 48 heures avant le voyage). Ces éléments ne pourront donc valoir de motif de régularisation.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public. Notons que le fait d'être respectueux de l'ordre public n'est pas un élément justifiant une régularisation sur place, s'agissant d'un comportement normal et attendu de tous.

*Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est rejetée. ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

*« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer  
[...]  
Maroc*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 (trente) jours de la notification de décision.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de la violation *« Des articles 10, 11,22 et 23 de la Constitution, Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».*

**2.1.2.** En une première branche, il rappelle que la longueur de son séjour n'a pas été invoqué comme *« élément à lui seul »* mais à l'appui d'autres éléments démontrant son intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective et ses perspectives socioprofessionnelles. Dès lors, il estime que la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse n'est pas pertinente et souligne qu'il existe un défaut de motivation.

En outre, il observe que la partie défenderesse *« se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié. Les éléments fournis par la partie adverse sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative ».*

Concernant le paragraphe de l'acte attaqué portant sur les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par la cabinet du Secrétaire d'Etat, il constate que la partie défenderesse a adopté une décision stéréotypée, impersonnelle et que les motifs



avancés ne sont ni adéquats par rapport à sa situation et ne répondent pas de manière concrète à son cas. Dès lors, il estime être dans l'ignorance des raisons ayant justifié l'acte attaqué.

Par ailleurs, il prétend qu'il ne peut, en aucun cas, se prévaloir du bénéfice de l'arrêt n° 232.802 de sorte que la motivation de l'acte attaqué serait erronée. De plus, il fait référence à l'arrêt n° 75.209 du 16 février 2012 ainsi qu'à l'arrêt n° 216.253 du 31 janvier 2019. Il en conclut que la décision n'est pas adéquatement motivée en droit.

**2.1.3.** En une seconde branche, il relève, quant aux éléments d'intégration, que la partie défenderesse se borne à rappeler qu'il s'est maintenu sur le territoire de manière illégale et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Or, il rappelle les termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le fait que la jurisprudence constante du Conseil et du Conseil d'Etat précise ce qu'il convient d'entendre par « *circonstance exceptionnelle* ».

Il précise également que « *l'examen de la demande [de 9bis] sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour* », ce qui est le cas en l'espèce.

Ainsi, il déclare avoir invoqué un nombre important d'éléments tendant à démontrer son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, les éléments concernant sa vie privée et familiale, ses proches et membres de famille et cite à ce sujet « *Ses attaches familiales en Belgique, son intégration au sein de la société belge, la durée de son séjour en Belgique et ses perspectives professionnelles concrètes et certaines* ». Il mentionne également les pièces qu'il a déposées à l'appui de sa demande : « *Passeport marocain, carte d'identité marocaine, permis de conduire marocain, attestation d'hébergement, contrat de bail, preuves de présence en Belgique depuis mars 2018, certificat médical grève de la faim, 29.07.2021, rapport des Urgences du CHIREC, 6.06.2021, témoignages de son frère, sa belle-soeur, ses soeurs et ses beaux-frères, promesse d'embauche et preuve de paiement de la redevance* ».

Il souligne que ces éléments ont été invoqués, dans sa demande d'autorisation de séjour, tant au titre de la recevabilité qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire. Il observe que la partie défenderesse a pris à son égard une décision recevable mais non-fondée de sorte que le fait que les éléments invoqués rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est pas contesté par la partie défenderesse; celle-ci le reconnaissant dès lors tacitement. Or, il relève que la partie défenderesse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments qu'ils a invoqués au motif que « *cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé* », ceux-ci ayant été constitués en séjour irrégulier.

« *Or, sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef de [la partie requérante] que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise* ». A ce sujet, il mentionne l'arrêt n° 236.003 du 26 mai 2020.

Il estime qu'il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration comme motif de régularisation, peu importe qu'elle résulte d'un séjour légal ou non. A cet égard, il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 235.858 du 27 septembre 2016.

Il ajoute qu'« avec ce refus d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que [le requérant] s'est délibérément installé en séjour illégal, Votre Conseil constate que l'Office des Etrangers adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles du requérant ». Or, cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée de son séjour et son intégration ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour. Il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 227.899 du 26 juin 2014.

Il précise que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne précise, à aucun moment, que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire de sorte que l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour pour motif humanitaire.

Il cite également la jurisprudence du Conseil qui précise le fait que « si la durée du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité du séjour ne peut justifier « en soi » le rejet de la demande de séjour humanitaire. La partie adverse méconnaît son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal », dont les enseignements ont encore été rappelés dans l'arrêt n° 231.208 du 30 novembre 2021.

Dès lors, il estime qu'en « évacuant » ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie défenderesse a dénaturé l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en le rendant applicable aux situations qu'il est supposé viser.

**2.2.1.** Il prend un deuxième moyen de la violation « des principes généraux de bonne administration, en particulier, le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable; des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

**2.2.2.** Il relève que la partie défenderesse lui reproche de tenter de régulariser son séjour par une voie qui n'est pas prévue par la loi et lui enjoint de se soumettre à la loi.

En agissant de la sorte, il estime que « la partie défenderesse méconnaît ses engagements du 21 juillet 2021 selon lesquels : « Il a également été dit par Freddy Roosemont et confirmé par le Secrétaire d'Etat que les porte-parole ne seraient pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action » (communiqué de presse du 3.11.2021) ».

Il relève que la partie défenderesse affirme que son intégration en Belgique s'est développée pendant qu'il était en séjour illégal et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de considérer que la durée de son séjour ici et son intégration puissent mener à une autorisation de séjour. Or, il prétend que la partie défenderesse, en déclarant cela, méconnaît ses engagements du 21 juillet 2021 selon lesquels : « Le Secrétaire d'Etat a

*alors répondu que les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » et « il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique» (communiqué de presse du 3.11.2021) ».*

Il estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'il vivait depuis un certain nombre d'années en Belgique, soit 4 ans ; du fait qu'il est bien intégré, ce qui est reconnu par la partie défenderesse ; ni de son récit d'intégration.

En outre, il déclare que, suite aux déclarations faites le 22 juillet 2021 par Monsieur Geert Verbauwhe, conseiller à l'Office des Etrangers, il a développé l'espoir d'être régularisé, remplissant trois des quatre critères énumérés.

Dès lors, il estime que les engagements pris par la partie défenderesse en date du 21 juillet 2021 n'ont pas été respectés en l'espèce, ce dernier nourrissait pourtant une confiance légitime envers la partie défenderesse. Il ajoute que la partie défenderesse a également violé les principes de bonne administration et rappelle un arrêt de principe de la Cour de cassation du 27 mars 1992 dont il ressort que: « (...)les principes de bonne administration comportent le droit à la sécurité juridique ; que le droit à la sécurité juridique implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite et d'administration ; qu'il s'ensuit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen ». Il mentionne également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 93.104 du 6 février 2001.

Il relève que le Conseil d'Etat définit la notion selon plusieurs formulations, à savoir « *Il a par exemple été jugé que le principe de légitime confiance s'applique dans une situation dans laquelle "l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées "*

*En outre, le principe de légitime confiance peut être invoqué lorsque "l'administration exerce son pouvoir d'appréciation en prenant une décision qui s'écarte sans motif apparent d'une ligne de conduite constante, à laquelle l'administré a pu légitimement se fier, ou de promesses ou assurances précises qui ont été données sans réserves, à propos d'un cas concret "* '.

*Il a encore été décidé que ' 'quand un acte de l'administration compétente a suscité la confiance, qu'il n'y a pas de contre-indication qui rend la confiance indigne de protection comme la mauvaise foi ou la prévisibilité du changement, que c'est sur la base de la confiance suscitée que l'administré a agi ou décidé de ne pas agir, l'administration est tenue d'honorer la confiance suscitée sauf si elle fait valoir des raisons admissibles de changer d'avis ».*

Ainsi, il précise que « *les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les engagements du Secrétaire d'Etat, relayé par les 4 représentants des grévistes ainsi que l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Etrangers le 17.07.2021 auprès des grévistes, ont impliqué que la [partie requérante] ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe: suspendre la grève de la faim.*

*[La partie requérante] a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements.*

*Cette confiance se basait également sur les pratiques administratives dans plusieurs contextes antérieurs similaires. Ainsi : -Le 22.12.1999, à la suite de vastes occupations dans des églises du pays, le Gouvernement a consenti à une campagne de régularisation avec une loi de régularisation temporaire sous la houlette d'une Commission de régularisation créée spécialement pour l'occasion ; -En 2003, suite à l'occupation de l'Eglise Sainte-Croix, les personnes en procédure d'asile avaient pu être régularisées selon des critères clairs qui ressortaient d'un engagement verbal du Ministre, sans être traduit dans un texte officiel ; - Entre octobre 2005 et mars 2006, l'occupation de l'Eglise Saint-Boniface avait abouti à un accord confidentiel entre le Ministre de l'Intérieur et les occupants. Cet accord était resté secret et n'avait valu que pour les personnes concernées mais avait réellement abouti à un grand nombre de régularisations ».*

Ainsi, il en ressort que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée, constitue la majorité du contentieux qui se base sur le principe de légitime confiance. Il tient à ajouter qu'« aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins ». Il déclare que l'administration ne peut pas faire comme si les circulaires n'existaient pas sous peine de manquer au principe de légitime confiance ou aux exigences du principe d'égalité. Il fait mention à ce sujet de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 de 2006 qui a déjà sanctionné ce type de comportement.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a violé le principe général de droit à la sécurité juridique et le principe général du droit de confiance légitime.

**2.3.1.** Il prend un troisième moyen de la violation « *de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ; des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes* ».

**2.3.2.** En une première branche, il relève que la partie défenderesse affirme que la grève de la faim a pour objectif d'essayer de régulariser sa situation de séjour par une voie non-conforme prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, il rappelle qu'il a sollicité une autorisation de séjour par le biais d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 6 septembre 2021 de sorte qu'il a respecté la loi précitée. En affirmant le contraire, il considère que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes et la foi due à la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite.

D'autre part, il relève que la partie défenderesse affirme également que la grève de la faim a pour objectif d'essayer de régulariser sa situation séjour et qu'il l'a entamée en vue de porter les revendications relatives aux critères des autorisations de séjour. En agissant de la sorte, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du Code civil et le principe de la foi due aux actes.

A ce sujet, il indique que « *Le 8.02.2021, l'USPR indique : « L'absence de critères et de conditions claires rend la tâche des sans-papiers et de leurs défenseurs pratiquement impossible » Ainsi, on peut lire en effet dans la presse que ces revendications ont été relayées : -RTL, 6.06.2021 : « Les manifestants demandent des critères objectifs pour accéder aux procédures de régularisation » ; - Le Soir, 27.06.2021 : « Le 23 mai, quelque 475 sans-papiers, revendiquant l'instauration de critères clairs de régularisation entamaient une grève de la faim sur plusieurs sites d'occupation bruxellois » ; -Vivreici, 30.06.2021 : « la demande des grévistes de la faim d'établir des critères clairs de régularisation ».*

**2.3.3.** En une seconde branche, il relève que la partie défenderesse lui reproche la grève de la faim puisqu'elle lui demande de se soumettre à la loi comme tout le monde. Or, il rappelle que la participation à la grève de la faim relève de la liberté d'expression de chacun régie par l'article 10 de la Convention européenne précitée et ne peut lui être reprochée. Il apparaît que cette liberté est « *un concept indissociable de la démocratie, qui est consacré par de nombreux instruments nationaux, européens, régionaux et internationaux. La Cour européenne des droits de l'homme considère que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun ».*

En outre, il ajoute que la Cour européenne des droits de l'homme, de par sa jurisprudence, a reconnu un large champ d'application au droit à la liberté d'expression, en considérant que « *l'article 10 protège des formes d'expression aussi variées que des discours, des idées et modes d'expression, mais également des expressions artistiques, des publications de photos, des formes de comportement ou encore des performances prestataires et des rassemblements* ». A ce sujet, il mentionne l'affaire Shvydka c. Ukraine de la Cour européenne des droits de l'homme du 30 octobre 2014. Il mentionne également les affaires Mariya Alekhina and others v. Russia de la Cour européenne des droits de l'homme ; Baldassi et autres c. France et Kara c. Turquie.

Ainsi, il déclare avoir participé à la grève de la faim ayant eu lieu du 23 mai au 21 juillet 2021 en vue d'exprimer ses opinions et de sensibiliser le public. L'objectif de la grève était de faire entendre leur cause et de réclamer des critères clairs applicables aux demandes de régularisation. Dès lors, il a fait usage de son droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention européenne précitée.

De plus, il souligne que « *La Cour EDH considère qu'une ingérence au droit à la liberté d'expression peut prendre des formes variées, se matérialisant généralement par une « formalité, condition, restriction ou sanction. ».*

*Selon l'enseignement de la jurisprudence strasbourgeoise, il convient de procéder à un examen au cas par cas des situations pouvant avoir un impact limitatif dans la jouissance à la liberté d'expression.*

*En l'espèce, le droit à la liberté d'expression du [requérant] est violé par la partie adverse qui lui reproche d'avoir participé à la grève de la faim et le sanctionne en conséquence.*

*La partie adverse reproche au requérant de tenter de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi, lui enjoint de « se soumettre à la loi » et lui reproche d'avoir mis sa santé en danger ».*

En outre, il ajoute que *« la Cour EDH a déjà estimé que des avertissements écrits adressés aux organisateurs de manifestations publiques contre une loi constituaient une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression »*, ainsi que cela ressort de l'arrêt Karastelev et autres c. Russie.

Enfin, il déclare qu'*« en reprochant [au requérant] d'avoir participé à la grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021 - puisqu'elle lui demande de « se soumettre à la Loi comme tout un chacun » et qu'elle estime qu' « une grève de la faim met en danger sa santé » - la partie adverse a violé le droit à la liberté d'expression du [requérant].*

*L'acte attaqué viole l'article 10 de la CEDH et doit en conséquence être annulée.*

*A tout le moins, il convient d'admettre que la partie adverse, en demandant [au requérant] de « se soumettre à la Loi comme tout un chacun » n'indique pas les motifs pour lesquels la liberté d'expression du [requérant] n'aurait pas pu prendre la forme d'une grève de la faim ni les dispositions légales qui empêchent [le requérant] d'entamer une grève de la faim en vue de porter un message politique.*

*Ce faisant, la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».*

**2.4.1.** Il prend un quatrième moyen de la violation de *« l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ; des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes ».*

**2.4.2.** Il rappelle que *« le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 22 de la Constitution belge ».*

Ainsi, il estime qu'il n'est pas contestable qu'il entretient un vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée comme en atteste les éléments d'intégration exposés dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir, notamment, la durée de son séjour. A ce sujet, il rappelle être âgé de 27 ans, vivre en Belgique de manière ininterrompue depuis quatre années, avoir produit plusieurs attestations démontrant sa présence sur le territoire (attestation du CPAS de Bruxelles du 5 octobre 2018, demande d'avis ophtalmologique du 8 octobre 2018, une attestation de fréquentation de Samenlevingsopbouw et une attestation médicale du 16 juin 2021). Il invoque ses perspectives professionnelles, à savoir le fait qu'il travaille dans le domaine du bâtiment, ce qui lui assure de trouver un travail et il produit également une promesse d'embauche. Il mentionne sa vie familiale et son intégration en Belgique et précise entretenir des relations proches avec les membres de sa famille en Belgique dont son frère, sa belle-sœur, ses sœurs, ses deux beaux-frères et ses neveux et nièces dont il s'occupe au quotidien.

Par ailleurs, il précise que « *La partie adverse n'effectue pas une mise en balance des intérêts en présence, mais se contente de considérer que la vie privée du requérant n'est pas protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme car ses « liens sociaux » se sont « tissés dans le cadre d'une situation illégale ».*

*Selon la Cour européenne des droits de l'homme cependant, la vie privée développée par les immigrés avec la communauté dans laquelle ils vivent « font partie intégrante de la notion de vie privée au sens de l'article 8 ».*

*Ainsi, en reconnaissant la vie privée du requérant en Belgique mais en affirmant que son respect n'est pas garanti car elle s'est développée dans une situation de séjour illégale, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*En outre, au vu de la vie privée développée par le requérant, refuser à l'autoriser au séjour n'est pas une mesure qui « dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

*De surcroît, la partie viole également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et ne motive pas valablement sa décision lorsqu'elle considère que la vie familiale [du requérant] ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH au motif que [le requérant] ne démontre pas l'existence « d'éléments supplémentaires de dépendance », alors même qu'elle avait connaissance (et en reconnaît l'existence) de la relation particulière du [requérant] avec ses neveux et nièces. ».*

En effet, il précise qu'il était indiqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, qu'il s'occupe quotidiennement de ses neveux et nièces, les amène à l'école, va les rechercher, ...

Dès lors, il estime qu'en s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels elle ne se prononce pas sur la mise en balance des intérêts en présence au vu de cette vie privée et familiale, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation. De même, la partie défenderesse aurait méconnu les articles 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** En ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes

administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

**3.1.2.** En l'espèce, la partie défenderesse a correctement pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour du 24 septembre 2021 et a considéré, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

**3.1.3.** S'agissant plus spécifiquement du premier moyen en ce qu'il y est invoqué une violation des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, il appartient au requérant non seulement de désigner les dispositions méconnues mais également la manière dont elles l'auraient été, *quod non in specie*. Dès lors, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le requérant n'explique pas davantage les raisons pour lesquelles l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 aurait dû être lu en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la Directive 2008/115/CE et ses 6<sup>ième</sup> et 24<sup>ième</sup> considérants ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif. De plus, ladite directive a été transposée en droit belge de sorte que ce le premier moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions et principe.

**3.1.4.** Pour le surplus du premier moyen, quant au long séjour, la partie défenderesse a bien répondu à cet élément, ce qui n'est nullement contesté par le requérant au demeurant. Quant au fait que cet élément n'aurait pas été invoqué seul mais à l'appui d'autres éléments, ce grief est dépourvu d'intérêt dès lors que les autres éléments avancés par le requérant n'ont pas été « *niés* » et qu'il ressort à suffisance de l'acte attaqué que chacun d'entre eux a fait l'objet d'un examen attentif de la part de la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse déclare, dans l'acte attaqué, que « *la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place* ».

En outre, le requérant reproche à la partie défenderesse l'absence de prise en compte des éléments relatifs à sa situation réelle et actuelle et l'adoption d'une décision stéréotypée se contentant de faire un copier-coller des éléments d'intégration contenus au dossier administratif. Or, après avoir rappelé les différents éléments avancés par le



requérant en vue d'appuyer son intégration, la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments n'étaient pas constitutifs de circonstances pouvant justifier la régularisation de son séjour. En effet, il ressort de l'acte attaqué que *« Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E, arrêt n°134.749 du 09.12.2014). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.*

*Par conséquent, le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014), D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 3 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 23 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue », de sorte que le requérant ne peut valablement affirmer que sa situation n'aurait pas été prise en considération, la partie défenderesse ayant adéquatement motivé l'acte attaqué sur cet aspect.*

De plus, le requérant invoque, en termes de recours, l'arrêt 232.802. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas la portée de ce grief à défaut d'indications plus précises quant à son invocation et à l'impact de cet arrêt pourrait avoir sur l'acte attaqué.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 216.253 du 31 janvier 2019, le requérant reste en défaut de démontrer la comparabilité de la situation mentionnée dans cet arrêt avec la sienne de sorte qu'il n'est pas en mesure de comprendre l'intérêt d'invoquer la situation de l'arrêt précité.

**3.1.5.** Concernant la seconde branche du premier moyen, le requérant estime que la partie défenderesse ne peut rejeter les éléments d'intégration qu'il a avancés en se contentant de faire état de l'illégalité de son séjour et le fait que les éléments d'intégration ont été constitués en séjour irrégulier. A cet égard, les propos du requérant ne sont nullement fondés, la partie défenderesse ayant non seulement relevé que l'intégration ne constituait pas un motif suffisant pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour sous peine de vider l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sa substance mais a également précisé que le législateur a voulu éviter que la clandestinité ne soit récompensée, que les relations du requérant se sont nouées en situation irrégulière de sorte qu'il ne pouvait pas ignorer la précarité et que selon le principe *« nemo auditur propriam turpitudinem allegans »*, une personne ne peut pas invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. En outre, à côté de ces arguments, la partie

défenderesse ajoute également que l'écoulement du temps n'est pas créateur d'un droit de séjour, qu'il ne prouvait pas être mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis trois années alors qu'il est né et a vécu 23 ans dans son pays d'origine. Dès lors, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement l'acte attaqué quant à l'argument portant sur son intégration et s'est contentée de faire le constat de l'illégalité du séjour du requérant pour rejeter l'élément portant sur l'intégration.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation stéréotypée, qui n'aurait pas pris en compte la situation personnelle du requérant.

Par ailleurs, en admettant que les éléments invoqués constituent des circonstances exceptionnelles, cela ne signifie en aucun cas que la partie défenderesse a admis que ces éléments étaient constitutifs de motifs justifiant la régularisation du séjour, de tels propos sont dénués de tout fondement. En outre, le raisonnement du requérant, selon lequel le fait de déclarer une demande recevable obligerait la partie défenderesse à déclarer cette demande fondée vu que les circonstances alléguées auraient été considérées comme rendant difficile un retour au pays d'origine, aurait pour effet de priver la partie défenderesse de son pouvoir discrétionnaire que lui attribue l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte que la disposition précitée serait méconnue. Dès lors, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle la partie défenderesse aurait dénaturé l'article 9bis de la loi précitée manque en fait et en droit.

Ainsi que relevé *supra*, les circonstances alléguées par le requérant ont bien été prises en compte (d'ailleurs, le requérant ne soutient pas qu'une d'entre elles aurait été ignorée). Cependant, si elles ont justifié la recevabilité de la demande, la partie défenderesse a considéré qu'elles ne pouvaient entraîner la régularisation du séjour pour divers motifs mais sans se limiter au constat de l'illégalité du séjour.

**3.2.** S'agissant du deuxième moyen et de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, selon ce dernier, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, il s'en déduit que le contenu de droit applicable à la situation du requérant, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n° 14.782 du 11 mars 2022, a relevé que « *les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs.[...]* ».

Sur la violation alléguée du principe de légitime confiance, ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré

des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., n° 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n° 59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n° 93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n° 216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n° 22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n° 234.572 du 28 avril 2016).

Concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n° 215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n° 216.651 du 1er décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, n° 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n° 221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n° 230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n° 233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n° 233.675 du 1er février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n° 176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

En l'espèce, les lignes directrices auxquelles se réfère le requérant ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

La partie défenderesse n'en conteste cependant formellement ni l'existence ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse et dont il ressort que :

« • *les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration,*

*doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » ;*

- « que tous les dossiers seraient recevables et traités sur le fond alors que dans la pratique de l'Office, la majorité des dossiers étaient considérés comme non recevables et n'étaient donc jamais traités sur le fond » ;*
- que « les interdictions d'entrées délivrées dans le passé ne seraient pas un obstacle à la régularisation »,*
- que « les problèmes d'ordre public n'entraîneraient pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traite des êtres humains »,*
- qu'« une attention toute particulière serait portée aux « victimes » de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause de circonstances indépendantes de leur volonté) » ;*
- que « les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim » ;*
- qu'« il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) »*
- qu'« être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur base de témoignages sérieux serait un élément important »*
- qu'« avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique » est un élément important*
- que les porte-parole ne seraient pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ».*

En l'occurrence, le requérant n'apparaît pas être concerné par les lignes directrices relatives à l'existence d'une interdiction d'entrée, à un problème d'ordre public, au fait de soutenir une personne âgée ou malade, ou au fait d'être âgé de 65 ans et d'avoir de la famille en Belgique. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été déclarée recevable.

Concernant l'intégration du requérant, qui est l'élément qui fait l'objet de la contestation, dans le cadre de son premier moyen, le requérant développe son argumentation essentiellement en lien avec la longueur de son séjour et son intégration en Belgique.

Or, à ces égards, le Conseil reste sans comprendre en quoi, par le biais des lignes directrices susmentionnées, la partie défenderesse aurait fourni au préalable au requérant « des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées » quant à l'obtention d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, s'agissant de la ligne directrice selon laquelle « les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation », rappelée par le requérant dans le cadre du présent recours, la longueur

du séjour – au demeurant indéterminée – et l'intégration du requérant en Belgique sont, tout au plus, considérées comme susceptibles de pouvoir « *donner lieu à une régularisation* », et non comme y donnant lieu "de plein droit" ; ce qui reviendrait à limiter indûment le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

La ligne directrice portant qu'« *il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple* », n'appelle pas d'autre analyse, en raison de l'absence de critère précis quant au nombre d'années de présence en Belgique, et du caractère non exhaustif de la liste des « *preuves d'intégration* » qui pourraient être admises par la partie défenderesse.

Quant à l'état de santé du requérant, selon la ligne directrice pertinente à cet égard, « *les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim* ». A ce sujet, le requérant n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le requérant ne conteste pas ce constat, et, au demeurant, il n'invoque pas, en termes de requête, d'autres problèmes de santé dans son chef que ceux découlant de sa grève de la faim.

S'agissant de l'existence de procédures préalables ressortant des déclarations faites par le conseiller de l'office des Etrangers, le requérant n'a jamais introduit de procédures préalables de sorte qu'il est malaisé de se prévaloir de cet élément.

Par ailleurs, le requérant fait également mention de pratiques administratives « *dans plusieurs contextes antérieurs similaires* », à savoir en 1999, 2003 et durant les années 2005-2006 pour justifier le fait que le requérant a eu confiance dans les engagements de la partie défenderesse. A cet égard, rien ne démontre que les situations rencontrées à ces périodes correspondent à la situation actuelle du requérant de sorte que leur invocation s'avère sans pertinence.

Partant, le requérant est resté en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans le chef du requérant d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses « *engagements* » et d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique.

Enfin, s'agissant du grief reprochant en substance à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que les motifs du premier acte attaqué sont suffisants pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments invoqués dans sa demande n'ont pas été considérés, par la partie défenderesse, comme suffisants « *pour justifier une régularisation* » au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas fondé.

**3.3.** S'agissant du troisième moyen, le requérant invoque une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que sa grève de la faim avait pour objectif d'essayer de régulariser sa situation de séjour par une voie non prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, le requérant fait valoir que la grève de la faim qu'il a entamée avait pour but de porter des revendications relatives aux critères des autorisations de séjour et invoque une série d'articles de presse à ce sujet. A cet égard, ces éléments n'ont nullement été mentionnés préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir pris connaissance dès lors qu'elle n'en a pas été expressément avisée au préalable.

En outre, le requérant invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la partie défenderesse considère que sa grève de la faim a pour objectif d'essayer de régulariser sa situation de séjour par une voie qui n'est pas prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980. A ce sujet, il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 que le requérant s'est bien présenté comme gréviste de la faim et a donc fait valoir cet élément au titre de circonstance exceptionnelle dans le cadre ladite demande du 5 octobre 2021 de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant avait tenté de régulariser sa situation par une voie non prévue par la loi dans la mesure où la grève de la faim était antérieure à l'introduction de la présente demande. De plus, le Conseil n'aperçoit pas, dans les propos tenus par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que cette dernière aurait déclaré qu'il a introduit une demande de séjour sur la base de la grève de la faim, de tels propos ne ressortant pas des termes de l'acte attaqué. Aucune erreur manifeste d'appréciation démontrée par le requérant ne peut être imputée à la partie défenderesse.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a déclaré, dans l'acte attaqué, que le grève de la faim du requérant « *démontre tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal* », de sorte que ce dernier point ne peut pas être contesté dans la mesure où il a, par la suite, introduit une demande de séjour en se prévalant de sa grève de la faim.

Quant à la méconnaissance de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit à la liberté d'expression, le Conseil n'aperçoit aucunement en quoi cette disposition aurait été méconnue dans la mesure où la requérant a mis fin à sa grève de la faim sur une base volontaire lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression.

Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au troisième moyen n'ont nullement été méconnus.

**3.4.1.** S'agissant du quatrième moyen portant sur l'existence d'une vie familiale et privée dans le chef du requérant tel protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à

l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité

administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

**3.4.2.** En l'espèce, la vie familiale du requérant ne fait pas l'objet d'une contestation de la partie défenderesse, laquelle a répondu aux éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour dans l'acte attaqué aux termes d'une analyse complète et permettant au requérant de comprendre à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas considéré que cet élément justifiait une régularisation. En effet, la partie défenderesse a estimé que *« l'intéressé invoque la présence en Belgique de membres de la famille, à savoir deux soeurs en séjour légal ainsi que son frère de nationalité belge avec lequel il vit depuis son arrivée en mars 2018. L'intéressé précise qu'il entretient avec les membres de sa famille (frère, soeurs, neveux, nièce et belle-famille) « des liens familiaux étroits » depuis son arrivée sur le territoire et que son frère est marié et père de plusieurs enfants, dont il s'occupe (« allers-retours » école). Il verse au dossier la carte d'identité et un témoignage de son frère belge, un contrat de bail conclu le 30.11.2015 par ce dernier avec qui il réside ainsi que les témoignages de ses soeurs en séjour légal. Cependant, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'une autorisation de séjour plus de trois mois. Tout d'abord, il convient de rappeler que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons ensuite que l'intéressé ne démontre pas qu'il est la seule personne capable d'aider au quotidien son frère et ses enfants. Effet, il ne fournit aucun élément pertinent démontrant que ces derniers ne pourraient pas être aidés, au jour le jour, d'autres membres de la famille (proche ou éloignée) ou des amis disposés à apporter ce soutien au quotidien. L'intéressé ne prouve pas non plus que son frère et ses enfants ne pourraient pas faire appel à un service d'accompagnement école/domicile ou à un professionnel de l'accompagnement à l'école et garde d'enfants à domicile. A ce sujet encore, soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces services, son frère peut faire appel à sa mutuelle ou à différentes A.S.B.L. dont « La Ligue des familles ». Rappelons ensuite la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « c'est « au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande » (C.C.E. arrêt n° n° 259 581 du 26.08.2021). Force est donc de constater que rien ne permet d'établir à suffisance que la présence de l'intéressé est indispensable pour l'organisation quotidienne et familiale de son frère. Enfin, notons que l'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Ces arguments sont donc insuffisants pour justifier une régularisation de la situation administrative de l'intéressé sur le territoire.*

*De plus, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des jurisprudences y liées et de l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, notons ces éléments ne sont pas de nature à*



*justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui, comme déjà mentionné supra, est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). En ce qui concerne l'invocation de l'article 22 de la Constitution, rappelons que selon cet article chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. arrêt n° 167.923 du 16.02.2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et imposent aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge. Cette décision négative ne saurait donc être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue. De fait, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Enfin, concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par le requérant ainsi que les attaches familiales, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages (frère et soeurs) produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier sa régularisation de séjour sur place ».*

Quant à la vie privée du requérant, il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par celui-ci comme étant constitutifs de sa vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence.

En tout état de cause, il s'impose d'observer, étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale et privée.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le requérant ne fait valoir aucun obstacle dans le cadre du présent recours qui empêcherait la poursuite de sa vie familiale et privée en dehors du territoire belge.

De même, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement procédé à une mise en balance des intérêts ainsi que cela ressort à suffisance de l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre nullement que le premier acte attaqué méconnaîtrait l'article 8 de la Convention européenne précitée ou serait disproportionné à cet égard.

**3.4.3.** Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution qui est dépourvu d'effet direct.

Quant à la violation des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes, le requérant n'a nullement expliqué en quoi ces dispositions et principes auraient été méconnus de sorte que le moyen est irrecevable à défaut d'une telle indication.

Le quatrième moyen n'est pas davantage fondé.

**4.** Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts**

**5.1.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.2.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

Le président,

E.TREFOIS

P. HARMEL